

## Arrêt

n° 310 530 du 26 juillet 2024  
dans l'affaire X / X

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA  
Boulevard Auguste Reyers 106  
1030 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 juillet 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juillet 2024.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 25 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), d'origine ethnique luba, et de confession catholique. Vous êtes né le [X] 1995 à Kinshasa.*

*Le 15 mars 2019, vous êtes arrivé en Belgique et aviez introduit une première demande de protection internationale le 25 mars 2019 car vous craignez d'être à nouveau arrêté et détenu par les membres des forces de l'ordre qui vous ont emprisonné entre le 19 décembre 2016 et le 17 mai 2017 suite à votre participation à une marche à Kinshasa à la demande de votre maître de judo. Le 30 octobre 2019, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Saisi de votre recours introduit le 27 novembre 2019, le Conseil du contentieux des étrangers a*

rejeté votre requête dans son arrêt n ° 231 314 du 16 janvier 2020. Vous n'aviez pas introduit de recours contre cette décision. Le 12 février 2020, un ordre de quitter le territoire vous a été notifié.

Le 27 octobre 2020, vous introduisez une **demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi de 1980** auprès de l'Office des Etrangers. Le 28 septembre 2022, cette demande est rejetée et un ordre de quitter le territoire vous est notifié.

Le 12 juin 2024, vous êtes appréhendé par la police qui constate que vous séjournez illégalement en Belgique. Le jour même, un ordre de quitter le territoire et une décision de maintien dans un lieu déterminé vous sont notifiés. Le 2 juillet 2024, vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale**, dont examen.

Le 3 juillet 2024, il est décidé de votre **maintien dans un centre fermé en exécution de l'article 74/6 §1 de la loi du 15 décembre 1980** étant donné qu'il y a diverses raisons de penser que vous pourriez fuir du territoire belge et que vous auriez introduit une demande de protection internationale à la seule fin de retarder ou d'empêcher l'exécution de la décision de retour dans votre pays d'origine.

À l'appui de la présente demande, vous déclarez avoir adhéré au mouvement du « Peuple Souverain » et participer aux diverses activités de celui-ci en Belgique. En tant que garde du corps de Monsieur [B.], vous craignez que l'on vous arrête, emprisonne et torture en cas de retour en RDC.

Pour étayer vos déclarations, vous déposez plusieurs documents.

#### **B. Motivation**

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre précédente demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Il convient, avant toute chose, de rappeler que le Commissariat général a pris à l'égard de votre première demande de protection internationale une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, après avoir constaté que vos déclarations s'avéraient lacunaires sur les points fondamentaux de votre récit à la base de votre demande de protection internationale. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté votre requête concernant cette décision (voir « Farde informations pays », n° 2-3). Et vous n'aviez pas introduit de recours au Conseil d'Etat contre cette décision.

Dès lors qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande de protection internationale précédente, l'évaluation qui en a été faite est par conséquent définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

*De fait, vous indiquez être membre du « Peuple Souverain » depuis le mois d'octobre 2022 (Cf. Dossier administratif OE – Déclaration écrite demande multiple, questions 1.3 et 2.3). En tant que membre de ce mouvement, vous déclarez participer à des activités politiques comme des marches et des réunions où vous assurez un rôle de garde du corps de Monsieur [B.] (Cf. Dossier administratif OE – Déclaration écrite demande multiple, questions 2.1, 2.5, 2.6 et 2.7). En raison de ce rôle, vous craignez d'être arrêté, emprisonné et torturé (Cf. Dossier administratif OE – Déclaration écrite demande multiple, questions 5.1 et 5.2).*

*Cependant, le Commissariat général est forcé de constater que votre comportement est incompatible avec la crainte invoquée et que vos déclarations sont à ce point inconsistantes qu'il n'est pas possible de leur accorder le moindre crédit. De ce fait, vos déclarations ne permettent pas d'établir les faits allégués dans la présente demande de protection internationale, ce qui a pour conséquence que votre crainte ne peut pas s'avérer fondée.*

*Premièrement, il convient de souligner la tardivit  de l'introduction de votre demande de protection internationale. En effet, vous vous déclarez membre du mouvement du Peuple Mokonzi, que vous nommez Peuple Souverain, depuis octobre 2022, mais n'introduisez votre demande de protection internationale qu'en juillet 2024, c'est- re deux ann es apr s avoir commenc    prendre part   ces activit s. Mais encore, le Commissariat g n ral rel ve que vous n'introduisez cette demande **qu'un mois apr s avoir fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire**. Ajoutons   cela qu'il semble que vous n'avez introduit cette demande **qu'  la seule fin de retarder ou d'emp cher l'ex cution de la d cision de retour dans votre pays d'origine** (Cf. Dossier administratif OE – Annexe 39bis, D cision de maintien dans un lieu d termin  et Ordre de quitter le territoire du 12/06/2024).*

*Partant, votre **manque d'empressement**   demander une protection internationale en Belgique, ainsi que les **raisons qui vous ont pou e   finalement introduire cette demande** ne correspondent en rien avec l'attitude d'une personne qui d clare craindre des pers cutions en cas de retour dans son pays d'origine. Un tel constat entame d j  une grande partie de la cr dibilit  qui aurait pu  tre accord e   votre r cit, ainsi que du caract re fond  de la crainte que vous all guez.*

*Deuxi m , vous all guez donc  tre devenu membre de ce mouvement et avoir particip    certaines de ses activit s. Afin d'attester de ces  l ments, vous d posez une carte de membre du « Peuple Mokonzi », une photo et vid o de votre pr sence   un  v nement ainsi qu'un lettr  de t moignage (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pi ces 2-5, et Dossier administratif OE – Déclaration écrite demande multiple, questions 2.1, 2.5 et 2.6). Relevons cependant que ces documents ne b n ficien  que d'une force probante limit e permettant tout au plus d'attester de votre adh sion   ce mouvement. Ainsi, il y a lieu de noter que votre **carte de membre comporte certaines anomalies** comme le fait qu'il soit indiqu  qu'elle est valable du « 10/10 » sans ann e au « 2027 » sans mois et qu'il est indiqu  votre qualit  de membre au lieu de la section   laquelle vous  tes cens  appartenir (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pi ce 2). Quand bien m me ce document pourrait attester de votre qualit  de membre du mouvement, il ne fournit pas d'information relative   votre fonction all gu e de garde-du-corps de Monsieur [B.]. Quant   la photo et   la vid o de vous pr sent   une manifestation, rien ne permet d'indiquer qu'il s'agit effectivement d'une manifestation du Peuple Mokonzi. De fait, on vous voit juste au centre d'une foule de personnes qui brandissent quelques drapeaux qu'il est difficile d'identifier, ce qui ne permet pas de conna tre la nature de cet  v nement (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pi ces 4-5). Et quand bien m me il s'agirait d'une marche du mouvement, votre simple pr sence passive   cette marche ne permet pas d'attester d'un r el engagement, ni d'une quelconque visibilit  de votre part au sein de ce mouvement. Enfin, bien que vous pr tendez  tre un proche de Monsieur [B.] et  tre son garde du corps, vous n'apportez aucun commencement de preuve   ce sujet. En effet, le t moignage qu'a  crit ce dernier se contente de donner des informations g n rales et non objectiv es sur la situation des membres du Peuple Mokonzi, en attestant en des termes vagues de votre engagement au sein de ce mouvement et en affirmant lapidairement que vous courrez un risque si vous retournez au Congo, sans jamais mentionner votre r le all gu  de garde du corps (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pi ce 3). Ce document ne permet donc pas de d montrer que vous  tes un proche de Monsieur [B.].*

*En conclusion, les documents que vous d posez permettent uniquement d'attester de votre adh sion au mouvement du Peuple Mokonzi. En revanche, ils ne fournissent aucune indication quant   votre r le all gu  de garde du corps de Monsieur [B.],   l'intensit  de votre militantisme ou   la visibilit  dont vous pourriez jouir en tant que militant de ce mouvement. En outre, rien ne permet de penser que vos autorit s nationales pourraient avoir  t t amen es   vous identifier en tant que membre de ce mouvement et pourraient vous cibler plus particuli rement pour cette raison.*

Par ailleurs, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général jointes à votre dossier administratif (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 1 : COI Focus République démocratique du Congo : « Situation des mouvements d'opposition de la diaspora congolaise en Belgique (Apareco, Peuple Mokonzi) » du 03 février 2023) que parmi les mouvements les plus actifs de la diaspora congolaise en Belgique, se trouvent le Peuple Mokonzi de [B.] et l'APARECO, qui a été scindée depuis le décès du président historique Honoré Ngbanda en mars 2021. Il appert que les activités des combattants les plus actifs en Belgique se limitent essentiellement à des publications sur les réseaux sociaux. Le Cedoca n'a pas trouvé d'informations au sujet de prises de position des autorités congolaises à l'égard des combattants de la diaspora actifs en Belgique. Plusieurs sources relèvent que certains membres de la diaspora diffusent des messages incitant à la haine (dont [B.] selon ASH) et évoquent le fait que dans ce cadre certains membres de la diaspora pourraient faire l'objet de poursuites. Aucune source ne fait mention de « combattants » qui seraient rentrés en RDC pendant la période concernée par cette recherche. Les sources contactées indiquent ne pas avoir connaissance de combattants de la diaspora ou de proches qui auraient été inquiétés en RDC. Plusieurs sources indiquent que les combattants de la diaspora dont l'APARECO et le Peuple Mokonzi n'inquiètent plus les autorités congolaises actuelles comme cela fut le cas sous le régime Kabila. Depuis le décès de son leader, l'APARECO ne représente plus une menace pour le pouvoir actuel, même si selon un des responsables de ce mouvement leur discours demeure très critique à l'encontre du régime actuel, ce qui les conforte dans l'idée de ne pas envisager un retour au pays.

Dès lors, ces informations ne permettent pas de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres d'un mouvement d'opposants ou de combattants. Il vous appartient donc de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Or, compte tenu de ce qui a été relevé dans votre dossier supra, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Enfin, vous versez votre carte de membre de la Fédération Francophone Belge de Judo (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 1) et allégez que vous êtes connu dans votre pays car vous êtes judoka (Cf. Dossier administratif OE – Déclaration écrite demande multiple, question 2.7). Or, il convient de rappeler que cet aspect de votre récit a déjà fait l'objet d'une analyse par le Commissariat général et le Conseil du Contentieux des Etrangers qui avaient conclu à un manque général de crédibilité. Partant, ces déclarations et ce document n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

Dès lors, votre crainte d'être contraint de devenir un membre de l'UDPS car vous êtes connu en tant que judoka et proche de Monsieur [B.] (Cf. Ibidem) ne peut pas être considérée comme établie.

Compte tenu de ce qui précède, vous n'apportez pas d'élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas davantage de tels éléments.

### C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle

constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. ».

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

*« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>°</sup>, 2<sup>°</sup>, 3<sup>°</sup>, 4<sup>°</sup> ou 5<sup>°</sup> le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.*

*Lors de l'examen visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure ».*

A cet égard, le Conseil se doit tout particulièrement de rappeler que le législateur avait entendu définir la compétence de la Commissaire générale - dans le cadre d'une procédure telle que celle dont il est saisi en l'espèce - comme suit :

*« Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans un bref délai après la transmission du dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit vérifier s'il existe de nouveaux éléments qui justifient un examen approfondi. Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne susmentionnée. En vertu de la même directive, un État membre peut déterminer que les demandes d'asile multiples ou nouvelles sont traitées prioritairement et dans un très bref délai. Au cas où l'étranger se trouve en un lieu déterminé tel que visé par les articles 74/8, § 1 et 74/9, §§ 2 et 3, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68, il est raisonnablement justifié que la procédure prioritaire mentionnée précédemment soit davantage accélérée.*

*L'on attend du Commissaire général qu'il prenne une décision dans un bref délai, ou bien une décision par laquelle la demande n'est pas prise en considération, ou bien une décision "au fond" (décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire) ou une décision (intermédiaire) par laquelle la demande d'asile est prise en considération, si la décision au fond ne peut être prise dans un bref délai.*

*Article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente. Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale. À cet égard, l'article 34.2 c) de la Directive européenne 2005/85/CE, dispose également que l'instance compétente peut renoncer à entendre personnellement l'intéressé.*

*Il est donc possible pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la base des éléments qui doivent être communiqués au ministre ou à son délégué, tels que visés à l'article 51/8, alinéa 2.*

*Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire).*

*Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant. Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile.*

*La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection internationale s'impose; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure; ou lorsque le demandeur d'asile apporte des éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt.*

*En revanche, cette probabilité n'augmente pas significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.*

*La non-prise en considération implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile. Le seul fait qu'une demande d'asile ultérieure soit introduite n'aura pas automatiquement pour conséquence que ce type de demande ne sera pas pris en considération [...] » (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).*

La compétence ainsi définie de la Commissaire générale doit donc s'entendre comme visant « la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale », ce qui implique « un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile ».

La Commissaire générale doit ainsi vérifier « si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant ». Tel ne sera notamment pas le cas quand « par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme.

Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection ».

2.3 Le Conseil rappelle enfin que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours dans le cadre de la procédure accélérée prévue par l'article 39/77/1 de la loi du 15 décembre 1980, il s'attache tout

particulièrement à éviter que les contraintes spécifiques à cette procédure n'entraînent une rupture de l'égalité des armes entre les parties ou n'empêchent une instruction suffisante de l'affaire.

En effet, la procédure accélérée soumet tant les parties que la juridiction au respect de délais de procédure très contraignants. Le requérant est, en outre, placé dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve.

Ces contraintes spécifiques à la procédure accélérée renforcent encore l'importance du contrôle que le Conseil doit, en conséquence du caractère écrit de la procédure et de son absence de pouvoir d'instruction, exercer sur la qualité et l'impartialité de l'instruction menée par la Commissaire générale (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp.95-96). L'enjeu de la procédure pour un demandeur de protection internationale maintenu en un lieu déterminé en vue de son éloignement renforce encore les constats qui précèdent.

### 3. Les rétroactes

3.1 Le requérant a introduit une première demande de protection internationale sur le territoire du Royaume le 25 mars 2019. Dans le cadre de cette première demande, il invoquait en substance une crainte d'être persécuté en cas de retour en République Démocratique du Congo suite à sa participation à la marche du 19 décembre 2016, au terme de laquelle il avait été arrêté puis détenu jusqu'en mai 2017.

Cette demande a été clôturée par un arrêt n° 231 314 du 16 janvier 2020 confirmant la décision de refus prise à l'égard du requérant en raison de l'absence de crédibilité des faits allégués.

3.2 Sans être retourné dans son pays d'origine entretemps, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale le 2 juillet 2024 en invoquant, cette fois, son activisme au sein du mouvement « Peuple Mokonzi » depuis le mois d'octobre 2022.

Cette demande a fait l'objet, en date du 17 juillet 2024, d'une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure prise par la partie défenderesse sur le fondement de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a ainsi décidé de déclarer irrecevable cette demande ultérieure en raison du fait que le requérant n'apporte pas de nouveaux éléments qui permettraient d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il faille lui accorder un statut de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

### 4. La thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation des normes et principes suivants :

« - *Violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés ;*  
- *Violation des articles 48/3 à 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] ;*  
- *Violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* » (requête, p. 4).

4.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le caractère recevable de sa demande ultérieure de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil « d'annuler la décision a quo » et, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

### 5. L'appréciation du Conseil

5.1 En l'espèce, comme déjà mentionné *supra*, à l'appui de sa seconde demande, le requérant invoque de nouvelles craintes liées à son activisme au sein du mouvement « Peuple Mokonzi » depuis octobre 2022. Il produit également plusieurs documents en vue d'étayer une telle crainte d'être persécuté, par ses autorités nationales, en cas de retour en République Démocratique du Congo.

5.2 Il convient à présent d'évaluer si les nouveaux éléments déposés par le requérant, et les explications qui les accompagnent, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Dans la motivation de sa décision déclarant irrecevable la seconde demande du requérant, la partie défenderesse estime en substance qu'aucun fait ou élément nouveau n'apparaît ou n'est présenté par le requérant qui augmenterait de manière significative la probabilité qu'il faille lui octroyer un statut de protection internationale. Ainsi, la partie défenderesse met principalement en avant la tardiveté de l'introduction de sa nouvelle demande de protection internationale, le manque de force probante des documents produits en vue d'attester son activisme, ainsi que la teneur des informations en sa possession montrant qu'il n'existe pas de persécution de groupe pour les membres de ce mouvement à l'heure actuelle.

5.4 Dans la présente affaire, le Conseil estime pour sa part qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 En l'espèce, alors que le requérant allègue être militant actif au sein du mouvement « Peuple Mokonzi » depuis le mois d'octobre 2022, le Conseil ne peut qu'observer que, sans avoir procédé à un nouvel entretien personnel afin d'entendre le requérant, la partie défenderesse place le Conseil dans l'impossibilité de se prononcer en toute connaissance de cause sur la réalité du militantisme allégué par le requérant durant plus d'une année en Belgique, notamment sur sa participation alléguée à plusieurs marches et réunions (formulaire « Déclaration Ecrite Demande Multiple – Traduction », points 2.1 à 2.7) et sur ses fonctions alléguées de garde du corps du président de ce mouvement.

En particulier, le Conseil note que la partie défenderesse, dans la motivation de sa décision attaquée, s'attache à expliquer les raisons pour lesquelles les documents produits par ce dernier n'ont qu'une force probante limitée, mais considère néanmoins que ces documents « permettent [...] d'attester de votre adhésion au mouvement du Peuple Mokonzi », précisant que « En revanche, ils ne fournissent aucune indication quant à votre rôle allégué de garde du corps de Monsieur [B.], à l'intensité de votre militantisme ou à la visibilité dont vous pourriez jouir en tant que militant de ce mouvement. En outre, rien ne permet de penser que vos autorités nationales pourraient avoir été amenées à vous identifier en tant que membre de ce mouvement et pourraient vous cibler plus particulièrement pour cette raison ».

Dans la mesure où la qualité de membre du requérant n'est pas remise en cause par la partie défenderesse, cette dernière a produit des informations sur la situation des membres de ce mouvement et a estimé, au terme de son analyse, que « ces informations ne permettent pas de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres d'un mouvement d'opposants ou de combattants. Il vous appartient donc de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Or, compte tenu de ce qui a été relevé dans votre dossier supra, tel n'est pas le cas en l'espèce » (le Conseil souligne).

Toutefois, à nouveau, le Conseil ne peut que conclure qu'il n'est pas en mesure d'apprécier la « situation personnelle » du requérant, lequel n'a pas été interrogé sur la teneur précise de son activisme. La seule remise en cause de la force probante des documents produits par ce dernier ne constitue pas une analyse sérieuse et complète des craintes invoquées par le requérant en raison de son nouvel activisme invoqué, le Conseil étant placé dans l'incapacité de savoir à quelle fréquence le requérant prend part à des activités pour son parti, le rôle précis qu'il y tient et la visibilité qui pourrait, le cas échéant, en ressortir.

De plus, dans le cadre de l'analyse de la « situation personnelle » du requérant – et notamment de la visibilité de ses activités politiques –, le Conseil estime pertinent d'examiner l'existence d'un lien de proximité entre le président du mouvement et lui, le requérant précisant non seulement qu'il était son garde du corps, mais que cet homme était proche de lui au point qu'il était présent à son mariage.

Enfin, dans la mesure où la clé USB contenant des vidéos de certaines manifestations auxquelles le requérant a participé, le Conseil est également placé dans l'incapacité d'apprécier les déclarations du requérant selon lesquelles, du fait de ses fonctions de garde du corps, il apparaît souvent aux côtés du président du mouvement sur de nombreuses vidéos, ce qui lui donne une visibilité particulière, renforcée par le fait qu'il est un judoka connu.

En définitive, le Conseil ne peut, au stade actuel de la procédure, examiner en toute connaissance de cause si le requérant produit de nouveaux faits ou éléments qui augmenteraient de manière significative la probabilité qu'il faille lui accorder un statut de protection internationale, sans qu'une instruction plus approfondie de la cause ne soit menée.

5.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 17 juillet 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juillet deux mille vingt-quatre par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. KALINDA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. KALINDA F. VAN ROOTEN